

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2022

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :  
nouvelles propositions****Transport de restes de peinture (déchets) – Amendement  
et attribution de la disposition spéciale 650 au No ONU 3082****Communication du Gouvernement suédois\* \*\* \*\*\****Résumé*

<b>Résumé analytique :</b>	Les déchets comprenant des restes d'emballages, des restes solidifiés et des restes liquides de peinture classés sous le No ONU 1263, groupe d'emballage II, peuvent être transportés suivant les prescriptions prévues par la disposition spéciale 650. La Suède estime qu'il serait approprié de faciliter le transport de déchets semblables classés sous le No ONU 3082 suivant ces prescriptions également.
<b>Mesures à prendre :</b>	Modifier la disposition spéciale 650 du chapitre 3.3 et l'attribuer au No ONU 3082.
<b>Documents connexes :</b>	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2003/23 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/37.

\* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.

\*\* Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2022/15.

\*\*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## Introduction

1. Le Gouvernement suédois a reçu des informations de l'industrie du traitement des déchets concernant les problèmes liés au traitement et au transport des déchets de produits de peinture.
2. Traditionnellement, la plupart des produits de peinture ont été classés sous le No ONU 1263 en raison des composants inflammables qu'ils contiennent. Cependant, au cours des quinze dernières années, dans un nombre croissant de peintures, les composants à base de solvants ont été remplacés par des composants à base d'eau et, par conséquent, une grande partie des produits de peinture ont été classés sous le No ONU 3082. Cette proportion augmentera encore lorsque les nouvelles substances utilisées dans les peintures seront considérées comme dangereuses pour l'environnement, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022 (conformément au Règlement de l'Union européenne relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Règlement CLP) ; des informations générales à ce sujet figurent dans le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/37](#).
3. Pour faciliter le traitement et le transport des déchets de peinture, la disposition spéciale 650 a été ajoutée au No ONU 1263 dans l'édition 2005 de l'ADR et du RID, sur la base d'une proposition des Pays-Bas (voir le document [TRANS/WP.15/AC.1/2003/23](#)). Cependant, il semble que l'ajout de la même condition concernant le transport pour les déchets (peinture) classés sous le No ONU 3082 n'ait jamais été envisagé ou n'ait pas été considéré comme pertinent à ce moment-là, probablement en raison du petit nombre, voire de l'inexistence, de peintures correspondant aux critères applicables aux matières dangereuses pour l'environnement.
4. Aujourd'hui, compte tenu de l'augmentation de la quantité de peintures à l'eau, la Suède estime qu'il serait approprié de faciliter le transport des déchets de peinture classés sous le No ONU 3082 de la même manière que pour les déchets classés sous le No ONU 1263, et que la disposition spéciale 650 devrait être adaptée et attribuée également au No ONU 3082 (peinture). La Suède estime en outre que ce type de déchets classés sous le No ONU 3082 devrait pouvoir être transporté en emballage et en vrac en étant mélangé à des déchets classés sous le No ONU 1263.

## Propositions

### Première proposition

5. Modifier la disposition spéciale 650 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« 650 Les déchets comprenant des restes d'emballages, des restes solidifiés et des restes liquides de peinture peuvent être transportés suivant les prescriptions prévues pour le No ONU 1263, groupe d'emballage II, ou pour le No ONU 3082, selon le cas.

Outre les dispositions du No ONU 1263, groupe d'emballage II, et du No ONU 3082, les déchets peuvent aussi être emballés et transportés comme suit :

- a) Les déchets peuvent être emballés selon l'instruction d'emballage P002 du 4.1.4.1 ou selon l'instruction d'emballage IBC06 du 4.1.4.2. L'emballage en commun de déchets classés sous le No ONU 1263 et sous le No ONU 3082 est autorisé ;
- b) Les déchets peuvent être emballés dans des GRV souples des types 13H3, 13H4 et 13H5, dans des suremballages à parois pleines ;
- c) Les épreuves sur les emballages et GRV indiqués aux a) et b) peuvent être conduites selon les prescriptions du chapitre 6.1 ou 6.5 comme il convient, pour les solides et pour le niveau d'épreuve du groupe d'emballage II ;

Les épreuves doivent être effectuées sur des emballages ou des GRV remplis avec un échantillon représentatif des déchets tels que remis au transport ;

- d) Le transport en vrac est permis dans des wagons bâchés, des wagons couverts/des véhicules bâchés, des conteneurs fermés ou des grands conteneurs bâchés, tous à parois pleines. Les déchets classés sous le No ONU 1263 peuvent être mélangés et chargés avec des déchets classés sous le No ONU 3082 dans le même wagon/véhicule ou conteneur. La caisse des wagons/véhicules ou conteneurs doit être étanche ou rendue étanche, par exemple au moyen d'un revêtement intérieur approprié suffisamment solide ;
- e) Si des déchets sont transportés suivant les prescriptions de cette disposition spéciale, ils doivent être déclarés dans le document de transport, selon le 5.4.1.1.3, sous le ou les numéro(s) ONU approprié(s), comme suit :
- “ONU 1263 DÉCHETS PEINTURES, 3, II (ADR seulement :), (D/E)”, ou  
 “ONU 1263 DÉCHETS PEINTURES, 3, GE II (ADR seulement :), (D/E)”, ou  
 “ONU 3082 DÉCHETS MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (PEINTURES), 9, III (ADR seulement :), (-)”, ou  
 “ONU 3082 DÉCHETS MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (PEINTURES), 9, GE III (ADR seulement :), (-)”. »

## Deuxième proposition

6. Ajouter la disposition spéciale 650 dans la colonne 6) du tableau A du chapitre 3.2, en regard de la rubrique du No ONU 3082.

## Justification

- Sécurité :** Étant donné que les déchets comprenant des restes d'emballages, des restes solidifiés et des restes liquides de peinture classés sous le No ONU 1263 peuvent déjà être transportés suivant les prescriptions énoncées dans la disposition spéciale 650, le niveau de sécurité sera maintenu lorsque le transport de déchets semblables sous le No ONU 3082 sera autorisé suivant les mêmes prescriptions relatives au transport.
- Faisabilité :** Le fait d'autoriser le transport des matières classées sous le No ONU 3082 conformément à la disposition spéciale 650 facilitera et améliorera le traitement de toutes les parties des déchets de peinture.